

STATUTS DE L'UCR-CGT

STATUTS ADOPTÉS AU 9^E CONGRÈS
LA ROCHELLE DU 13 AU 16 AVRIL 2010

PREAMBULE

La retraite est un « salaire socialisé », dont le principe de répartition solidarise les différentes générations. Il établit une communauté d'intérêts moraux et matériels des travailleurs en activité professionnelle et ceux ayant cessé leurs fonctions ou leur profession.

Ces conceptions déterminent la proposition des organisations de la Cgt, à savoir que les retraités, les préretraités, les pensionnés de droits divers et pensionnés de droits dérivés s'organisent avec les actifs dans les mêmes syndicats ou si ce n'est pas possible, dans une structure locale de retraités professionnelle ou multiprofessionnelle pour l'étude et la défense de leurs intérêts. Les convergences actifs-retraités s'en trouvent renforcées.

CONSTITUTIONS ET BUTS

ARTICLE I

Il est constitué entre les syndicats qui adhèrent aux présents statuts et union de syndicats, conformément au livre IV, section III du Code du travail, une organisation qui prend pour nom Cgt « Union confédérale des retraités (Ucr-Cgt) ».

L'Union confédérale des retraités (UCR) est l'organisation spécifique des retraités adhérant à la Cgt.

L'Ucr-Cgt décide de son action - conformément à ses statuts, établis en conformité à ceux de la Cgt - dans l'indépendance absolue à l'égard du patronat, des gouvernements, des partis politiques, des églises, des sectes philosophiques ou autres groupements extérieurs.

Son siège est fixé dans les locaux de la Confédération générale du travail, 263, rue de Paris, 93 516 Montreuil cedex.

Il ne peut être transféré que par décision conjointe de la Commission exécutive de la Cgt et de la Commission exécutive de l'Ucr-Cgt.

ARTICLE II

Son objet est de procéder à l'étude et à la défense des intérêts économiques, matériels et moraux, collectifs et individuels des travailleurs salariés en situation d'inactivité professionnelle: retraités de droits directs ou dérivés, préretraités, chômeurs âgés...

ARTICLE III

Sa durée est illimitée.

L'Ucr-Cgt est l'organisation spécifique des retraités dans la Cgt. Conformément aux articles XVI et XVII des statuts de la Cgt, l'Ucr-Cgt définit et met en œuvre l'action confédérale parmi les travailleurs salariés en retraite ou en préretraite...

L'Ucr-Cgt assure l'information, la liaison et la coordination des organisations Cgt de retraités et préretraités et les actions de la Cgt.

En outre, son rôle se définit ainsi:

- Représenter les retraités et les préretraités, dans les commissions et organismes européens, nationaux, régionaux, départementaux et locaux les intéressant et dans les délégations auprès des pouvoirs publics.
- Informer et populariser ses positions auprès de l'ensemble des travailleurs salariés en retraite, préretraite.
- Développer la coopération entre les unions fédérales et unions syndicales au plus près des sections de retraités, en lien avec l'UCR et la Confédération, les fédérations, les unions départementales, les unions locales, prenant en compte l'ensemble des questions liées à la retraite et à la vie des retraités.
- Impulser et coordonner à tous les niveaux les activités concernant les retraités, les préretraités...

STRUCTURES

ARTICLE IV

L'Ucr-Cgt coordonne l'activité des syndicats professionnels, interprofessionnels, locaux, départementaux, nationaux, groupant des salariés retraités, préretraités, et pensionnés de droits divers.

ARTICLE V

(Sections syndicales)

Les travailleurs salariés, retraités, préretraités, et pensionnés de droits divers d'une même profession ou d'une même entreprise constituent une section syndicale au sein du syndicat de l'entreprise, de la profession ou de la localité.

STATUTS DE L'UCR-CGT

La section s'acquiesce des obligations particulières fixées par les statuts de la Cgt.

ARTICLE VI

(Sections multiprofessionnelles)

Les syndiqués ne pouvant rejoindre une section professionnelle s'organisent dans une section multiprofessionnelle.

Dès qu'une section de retraités d'un syndicat professionnel ou d'entreprise est constituée, les syndiqués de la section multiprofessionnelle de cette entreprise ou de cette profession peuvent décider de la rejoindre.

La section multiprofessionnelle s'acquiesce des obligations particulières fixées par les statuts de la Cgt.

ARTICLE VII

(Unions fédérales de retraités : UFR)

Les unions fédérales de retraités (ou organismes similaires) organisent, au sein des fédérations Cgt et dans le cadre de leur orientation, l'activité syndicale spécifique des sections professionnelles d'entreprises ou locales.

Les UFR, de par les sections professionnelles, coopèrent avec les USR sur le plan départemental et avec les USLR et collectifs locaux sur le plan de la localité, afin de mieux affirmer les convergences et l'activité entre intérêts professionnels, généraux et de proximité.

ARTICLE VIII

(Unions syndicales départementales de retraités : USR)

Dans les départements, il est créé par les sections professionnelles et multiprofessionnelles de retraités une union syndicale départementale de retraités, chargée de la mise en œuvre de l'orientation de l'Ucr-Cgt et de développer son implantation.

L'USR en liaison étroite avec les UFR œuvre à la création et au développement des sections professionnelles d'établissements ou locales pour la mise en œuvre de l'activité revendicative professionnelle, générale et de proximité.

L'USR regroupe, en lien avec les unions locales, les retraités isolés en créant des sections multiprofessionnelles.

Elle agit au sein de l'union départementale et avec son concours.

ARTICLE IX

(Union des sections locales de retraités et collectifs locaux)

Pour favoriser l'activité syndicale de proximité des retraités, les sections professionnelles et les multiprofessionnelles - rattachées selon les principes confédéraux à l'union locale - œuvrent à coordonner leur activité en lien avec l'USR au sein de l'UL et avec son concours. Elles constituent une union des sections locales de retraités - les retraités syndiqués résidant dans une localité, un groupe de localités ou un arrondissement constituent un collectif local de retraités.

CONGRÈS DE L'UCR-CGT

ARTICLE X

Le congrès est l'instance souveraine de l'Ucr-Cgt.

Il se réunit, en principe, tous les trois ans, sur convocation du Comité général sur proposition de la Commission exécutive et en accord avec le bureau confédéral de la Cgt.

Le congrès de l'Ucr-Cgt est constitué par les représentants mandatés des Unions fédérales de retraités, des unions syndicales départementales de retraités, les membres de la Commission exécutive de l'UCR et de la CFC.

La Commission exécutive de l'Ucr-Cgt détermine les modalités de représentation au congrès des délégués des unions fédérales de retraités et des unions syndicales de retraités, sur la base des FNI réglés, avec l'avis du Comité général.

Les votes se font dans le congrès à la majorité des voix.

Chaque organisation représentée au congrès a un nombre de voix calculé sur la base des cotisations payées au titre du ou des exercices retenues par la Commission exécutive.

Le congrès :

- se prononce sur l'activité de la période écoulée,
- définit l'orientation de l'Ucr-Cgt,

- a le pouvoir de modifier les statuts,
- élit la Commission exécutive, la Commission financière de contrôle.

Les documents ainsi que les candidatures à la Commission exécutive soumis à la discussion doivent être présentés aux organisations formant l'UCR deux mois avant l'ouverture du congrès.

ARTICLE XI

Considérant:

- a) que l'UCR dispose de formes d'organisation adaptées à la diversité professionnelle des retraités et préretraités et à leur lieu de résidence;
- b) qu'il y a nécessité d'assurer une liaison étroite avec les actifs dans les entreprises branches professionnelles, localités et départements:

- pour défendre ensemble les droits acquis, les revendications et aspirations communes;
- pour que le passage de la vie professionnelle à la vie de retraité et préretraité se fasse sans aucune rupture sociale et syndicale.

Les congrès et les organismes de direction élus, composés naturellement de militants UCR proposés par les adhérents retraités, comprendront des militants en activité professionnelle qui assumeront des responsabilités dans le domaine de la retraite et de l'organisation des retraités.

ORGANISMES DE DIRECTION DE L'UCR-CGT

(Comité général - CE - Bureau)

ARTICLE XII

(Comité général)

Il est l'instance souveraine entre deux congrès. Il est constitué par un représentant de chaque union fédérale des retraités, union syndicale départementale de retraités, la Commission exécutive et la Commission financière de contrôle. Ces deux dernières avec voix consultative.

Il se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que nécessaire.

La Commission exécutive fixe l'ordre du jour du Comité général.

Le Comité général délibère des questions qui concernent les retraités, assure le lien entre les organisations et la direction, prend les décisions nécessaires dans le cadre des orientations définies par le Congrès, ainsi que celles qu'imposent l'évolution de la situation.

Le Comité général est habilité à procéder à la cooptation de nouveaux membres à la commission exécutive.

ARTICLE XIII

(COMMISSION EXÉCUTIVE)

Elle est élue par le Congrès.

Elle met en œuvre les orientations du Congrès sous le contrôle du Comité général.

Les unions fédérales de retraités et les unions syndicales départementales de retraités sont seules habilitées à présenter des candidatures à la CE après avis des sections syndicales ou sections multiprofessionnelles concernées.

Lorsqu'il s'agit de candidatures de militants encore en activité professionnelle (art. 11) celles-ci sont présentées en accord avec les fédérations ou les unions départementales concernées.

Le nombre minimum et maximum des membres de la CE est déterminé par le Comité général précédant le congrès.

La CE se réunit sur convocation du bureau au moins cinq fois par an et chaque fois que cela est nécessaire.

Elle présente deux mois avant la date du Congrès le rapport d'activité, le projet d'orientation et tout document qu'elle juge utile.

Elle décide de la conception et des critères pour la composition de la Commission exécutive présentée au vote du congrès.

ARTICLE XIV

(BUREAU NATIONAL)

La CE élit en son sein un bureau national. Elle désigne parmi les membres du bureau, le ou la secrétaire général(e) et le trésorier.

Le bureau national est chargé:

STATUTS DE L'UCR-CGT

- d'assurer le travail courant, et l'administration de l'UCR, sous mandat et sous contrôle permanent de la Commission exécutive.

Le bureau national se réunit en principe deux fois par mois et chaque fois que la situation l'exige. Il a qualité pour proposer à la Commission exécutive- en raison de l'importance des problèmes posés - la création de commissions techniques ou spécialisées, temporaires ou permanentes, ou de conférences pouvant être ouvertes sur l'extérieur.

ARTICLE XV

(Commission financière de contrôle)

La commission financière de contrôle est un organisme de contrôle et d'évaluation de l'application des orientations des congrès de l'UCR en matière financière.

Elle rend compte annuellement de ce contrôle devant le Comité général et à l'occasion de chaque congrès.

Elle se soucie des effectifs, de la rentrée régulière des cotisations, de la gestion du journal Vie nouvelle et prend toutes les dispositions à cet effet.

Elle est compétente pour formuler toute suggestion et remarque sur la gestion et sur la politique financière de l'UCR.

Ses membres sont choisis hors de la Commission exécutive et font l'objet de candidatures distinctes proposées dans les mêmes conditions que pour la Commission exécutive

Le nombre impair des membres de la CFC est déterminé par le comité général précédant le congrès.

La commission financière de contrôle détermine la fréquence de ses réunions et nomme en son sein un président, un vice-président chargés de la convoquer et d'animer son travail.

Les membres de la commission financière de contrôle assistent aux réunions de la Commission exécutive.

RESSOURCES DE L'UCR

ARTICLE XVI

Les ressources financières nécessaires au fonctionnement de l'UCR sont assurées essentiellement par les cotisations des adhérents.

- La cotisation syndicale matérialise l'appartenance de l'adhérent à la Cgt et à l'UCR.

Elle se compose, conformément à l'annexe financière des statuts confédéraux adoptée au 48^e Congrès, du timbre FNI et de 11 timbres mensuels.

- La cotisation mensuelle de chaque syndiqué retraité est égale à 1 % du montant de sa retraite tous régimes confondus (base, complémentaire et/ou réversion).

- Pour favoriser l'instauration du 1 % dans les sections, chaque organisation de l'UCR prend les dispositions pour informer et consulter les syndiqués, afin que ceux-ci décident.

- En s'affiliant à la Cgt et à l'UCR, les syndicats et/ou sections syndicales participent au système Cgt de répartition des cotisations qu'ils reversent. Ce système est nommé « Cogétise ».

- Son but exclusif est de recevoir les versements des syndicats et/ou sections syndicales et d'assurer leur répartition aux organismes bénéficiaires conformément aux décisions prises au congrès confédéral.

- Sur la première cotisation de l'année, chaque syndicat et/ou section syndicale reverse une part déterminée en pourcentage et décidée par le congrès confédéral de la Cgt. Cette part sert à financer le Fonds national interprofessionnel prévus par l'Article 36 des statuts confédéraux.

- Sur les autres cotisations mensuelles, chaque syndicat et/ou section syndicale reverse un pourcentage éventuellement augmenté ou diminué des modulations adoptées en congrès ou Comité fédéral et/ou départemental, tels que les prévoient les Articles D et E de l'annexe financière des statuts confédéraux.

- Le pourcentage du champ interprofessionnel national est stipulé par l'article F de l'annexe financière des statuts confédéraux. Dans ce champ, la répartition à l'UCR est adoptée par le CCN, après avis des instances de ces organisations.

- Au regard de la loi du 20 août 2008 et de ses obligations, le Bureau de l'UCR arrête les comptes présentés par le trésorier, la Commission exécutive approuve les comptes et elle nomme le commissaire aux comptes (mandat de 6 ans) et son suppléant.

L'UCR peut recevoir des subventions, des dons, des legs et tout produit conforme à son objet.

PUBLICATIONS DE L'UCR-CGT

ARTICLE XVII

L'Ucr-Cgt édite, sous sa responsabilité :

- Un magazine : Vie nouvelle ;
- Un bulletin pour les militants responsables d'organisation de base : UCR-Actualités ;
- Un courrier pour les membres de la Commission exécutive, la CFC, les secrétaires généraux des UFR et USR: Interliaisons.

La Commission exécutive désigne la direction de ses publications. Elle fixe leur périodicité de publication et le montant de leur abonnement.

ASSOCIATION LOISIRS ET SOLIDARITÉ DES RETRAITÉS (LSR)

ARTICLE XVIII

Pour répondre aux besoins culturels, de loisirs et solidarités des retraités, l'Ucr-Cgt a créé, en 1981, la fédération des associations Loisirs et solidarité des retraités. Elle concourt à son fonctionnement d'association loi 1901.

L'Ucr-Cgt recommande à ses syndiqués d'adhérer volontairement à LSR, tel que prévu dans les statuts des associations.

RÈGLEMENTS INTÉRIEURS

ARTICLE XIX

La Commission exécutive peut, par des règlements intérieurs, préciser les modalités d'application des dispositions statutaires.

DÉPÔT DES PRÉSENTS STATUTS

ARTICLE XX

Les présents statuts sont déposés, conformément aux dispositions légales, à la mairie de Montreuil.

MODIFICATIONS DES STATUTS

ARTICLE XXI

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par un congrès ayant inscrit cette question à son ordre du jour sur proposition de la Commission exécutive.

Pour que les modifications soient adoptées, elles doivent obtenir les deux tiers des mandats représentés avec un quorum des deux tiers des adhérents.

DISSOLUTION DE L'UCR-CGT

ARTICLE XXII

La dissolution de l'Ucr-Cgt ne peut être prononcée que par un congrès convoqué à cet effet. Cette dissolution doit être adoptée à la majorité des trois quart des mandats avec un quorum des quatre cinquième des adhérents.

En cas de dissolution, les archives et les fonds de l'Ucr-Cgt seront remis à la Confédération générale du travail (Cgt).

Annexe

REPRÉSENTATIVITÉ

Les présents statuts prennent en compte dans la rédaction de l'article 16 les obligations nouvelles créées par la loi du 20 août 2008 portant sur la représentativité syndicale.

Celles-ci concernent la tenue, l'approbation et la publication des comptes des organisations syndicales. C'est le cas de l'UCR.

Il y a ainsi obligation de présenter des états financiers de synthèse comprenant le bilan, le compte de résultats et l'annexe. Le rapport financier et les états financiers seront soumis à la certification du commissaire aux comptes.